

## **Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la mise en œuvre du régime de conditionnalité liée à l'état de droit**

- 1. Rapporteurs:** Jean-Marc GERMAIN (S&D / FR), Monika HOHLMEIER (PPE / DE)
- 2. Références:** 2025/2061(INI) / A10-0240/2025 / P10\_TA(2025)343
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 18 décembre 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commissions du budget (BUDG) et du contrôle budgétaire (CONT)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

La résolution du Parlement européen souligne que le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (ci-après le «règlement relatif à la conditionnalité») est une pierre angulaire de la protection du budget de l'Union européenne contre les risques découlant de violations de l'état de droit. Le Parlement se déclare préoccupé par le fait que la mise en œuvre du règlement relatif à la conditionnalité a été insuffisante et demande des améliorations concrètes pour garantir son efficacité. En particulier, le Parlement:

- déplore que la Commission n'ait pas déclenché immédiatement le règlement relatif à la conditionnalité en réaction aux graves violations des principes de l'état de droit dans certains États membres, malgré des problèmes bien documentés en la matière;
- demande un financement adéquat d'organismes tels que le Parquet européen, l'OLAF, Europol et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust);
- critique le manque de transparence des évaluations de la Commission, en particulier en ce qui concerne les décisions de ne pas agir, le choix d'autres instruments et l'évaluation des éléments de preuve, et recommande la création d'un portail de signalement confidentiel pour protéger les lanceurs d'alerte;
- prie instamment la Commission et le Conseil d'agir rapidement et de manière transparente dans les cas où un lien a été établi entre les violations de l'état de droit et les risques pour le budget de l'Union;
- réaffirme que l'état de droit ne doit pas être considéré comme une «monnaie d'échange» et que des mesures décisives doivent être prises pour remédier aux violations de l'état de droit;
- regrette que la Commission interprète le règlement relatif à la conditionnalité comme un «instrument de dernier recours»;
- note que le Conseil a suspendu 55 % des engagements budgétaires pour trois programmes opérationnels relevant de la politique de cohésion pour la Hongrie, mais estime qu'une part plus importante du financement de l'Union pourrait être suspendue en raison de

violations systémiques et persistantes, conformément au principe de proportionnalité;

- se déclare préoccupé par le manque de clarté dans l'interaction entre le règlement relatif à la conditionnalité et d'autres instruments de la boîte à outils en matière d'état de droit, et avertit que la réaffectation ou la réorganisation des crédits gelés indiquerait aux gouvernements nationaux que les pertes peuvent être compensées ailleurs;
- constate que le suivi de l'état de droit est fragmenté entre plusieurs services de la Commission, ce qui entraîne parfois des incohérences, un manque de transparence et des retards dans l'action menée;
- souligne l'importance du partage d'informations avec le Parlement et demande que lui-même joue un rôle décisionnel dans le processus ainsi que la tenue de dialogues structurés trimestriels;
- souligne la nécessité de protéger les destinataires finaux et les bénéficiaires;
- invite la Commission à réviser d'urgence les lignes directrices de 2022 et à publier une méthode étape par étape montrant comment la proportionnalité est calculée;
- attend de la Commission qu'elle prenne des mesures concrètes pour renforcer les liens entre les recommandations formulées dans ses rapports annuels sur l'état de droit et le soutien financier provenant du budget de l'Union.

Le Parlement craint également que la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 ne soit insuffisante en ce qui concerne la protection du budget de l'Union contre les violations de l'état de droit.

## **6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission se félicite de la résolution du Parlement sur la *mise en œuvre du régime de conditionnalité liée à l'état de droit* et attend avec intérêt la poursuite d'une coopération étroite en ce qui concerne la protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'état de droit.

### **Application du règlement relatif à la conditionnalité**

#### **Champ d'application et étapes de mise en œuvre (paragraphe 12)**

La résolution du Parlement souligne le temps nécessaire pour déclencher le règlement relatif à la conditionnalité et le fait que cela ne s'est produit qu'après la publication des lignes directrices sur l'application du règlement relatif à la conditionnalité<sup>1</sup> (ci-après les «lignes directrices»). À cet égard, la Commission souligne que, dans l'attente de l'arrêt de la CJUE dans les affaires *Hongrie/Parlement et Conseil*<sup>2</sup>, et *Pologne/Parlement et Conseil*<sup>3</sup> sur la validité du règlement,

---

<sup>1</sup> Lignes directrices sur l'application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

<sup>2</sup> Arrêt du 16 février 2022, *Hongrie/Parlement et Conseil*, C-156/21, EU:C:2022:97.

la Commission a examiné les sources et les documents provenant d'institutions reconnues (Cour de justice, Conseil de l'Europe, OLAF, Parquet européen, etc.) et a tenu compte des conclusions de son propre rapport sur l'état de droit afin de détecter d'éventuelles violations pertinentes des principes de l'état de droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date d'entrée en vigueur du règlement relatif à la conditionnalité. Depuis lors, la Commission a également examiné attentivement les plaintes ou d'autres sources d'information et y a donné suite de sa propre initiative. Ces sources et documents ne fournissent pas d'éléments de preuve autonomes, et la Commission doit en tout état de cause procéder à sa propre appréciation au titre du règlement relatif à la conditionnalité. Cette évaluation doit vérifier l'exigence essentielle selon laquelle les violations des principes de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe. Cela a été confirmé par la CJUE, qui a considéré que les termes «d'une manière suffisamment directe» exigent que le lien entre la violation des principes de l'état de droit et l'incidence ou les risques pour le budget de l'Union soit «réel» (en anglais, *genuine* ou *real*)<sup>4</sup>. Par conséquent, la procédure prévue par le règlement relatif à la conditionnalité ne devrait pas être engagée pour des situations dans lesquelles ce lien apparaît purement hypothétique, trop incertain ou trop vague. L'évaluation doit également examiner s'il n'existe pas d'autre instrument du droit de l'Union susceptible de protéger plus efficacement le budget de l'Union.

### **Signalement des violations de l'état de droit au titre du règlement relatif à la conditionnalité (paragraphe 14 à 17)**

En ce qui concerne le financement d'organismes tels que le Parquet européen, l'OLAF, Europol et Eurojust, la Commission examine les demandes de ressources au cours de l'élaboration de la proposition de budget annuel de l'UE et inclut des propositions de montants dans la proposition de projet de budget annuel qui fait l'objet de négociations et qui fait finalement l'objet d'un accord entre le Parlement et le Conseil, les deux branches de l'autorité budgétaire.

La présentation de plaintes motivées par tout tiers susceptible d'avoir connaissance d'informations et d'éléments de preuve pertinents pour l'évaluation au titre du règlement relatif à la conditionnalité est une source d'information précieuse pour la Commission. En ce qui concerne la possibilité pour les parties prenantes d'envoyer une plainte, la Commission dispose d'un formulaire spécifique disponible sur son site

---

<sup>3</sup> Arrêt du 16 février 2022 dans l'affaire C-157/21, *Pologne/Parlement et Conseil*, EU:C:2022:98.

<sup>4</sup> Voir arrêt du 16 février 2022, *Pologne/Parlement et Conseil*, C-157/21, EU:C:2022:98, points 288 et 299.

web<sup>5</sup>, qui aide les plaignants à soumettre les informations pertinentes pour l'évaluation de la Commission.

Comme indiqué sur le site web de la Commission consacré au règlement relatif à la conditionnalité liée à l'état de droit, les services de la Commission traitent les plaintes en toute confidentialité. Des mesures sont en place pour restreindre la distribution, et les plaignants ont la possibilité d'autoriser la Commission à divulguer leur identité dans ses contacts avec les autorités nationales.

En ce qui concerne les préoccupations relatives au manque de transparence, la Commission agit conformément aux obligations de transparence énoncées par le législateur dans le règlement relatif à la conditionnalité. Dans les cas où la Commission estime qu'il existe un motif possible d'appliquer la procédure prévue par le règlement relatif à la conditionnalité, elle documente son évaluation dans le cadre de la notification écrite envoyée à l'État membre, de la lettre d'intention et de sa proposition de mesures au Conseil. La communication publique de toutes les évaluations pour tous les États membres pour lesquels la Commission ne voit pas de motifs d'appliquer le règlement relatif à la conditionnalité n'est pas prévue dans ledit règlement et entraînerait une charge administrative inutile et disproportionnée. La Commission rappelle également qu'elle publie régulièrement des informations pertinentes concernant l'état de droit dans les États membres, en particulier le rapport annuel sur l'état de droit.

### **Évaluation et déclenchement du mécanisme de conditionnalité (paragraphe 18 à 22)**

Le régime général de conditionnalité a été conçu pour protéger le budget de l'Union - tant les recettes que les dépenses - des violations des principes de l'état de droit dans un État membre qui portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte, de manière suffisamment directe, à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Lorsque la Commission constate qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que les conditions énoncées à l'article 4 du règlement relatif à la conditionnalité sont remplies, à moins qu'elle ne considère que d'autres procédures prévues par la législation de l'Union lui permettraient de protéger le budget de l'Union d'une manière plus efficace, elle lance la procédure et adresse une notification écrite à l'État membre concerné exposant les éléments factuels et les motifs précis sur lesquels reposent ses constatations. Le règlement relatif à la conditionnalité complète donc d'autres instruments susceptibles de protéger le budget.

En mars 2022, la Commission a adopté les lignes directrices afin de clarifier plusieurs éléments liés au règlement relatif à la conditionnalité.

---

<sup>5</sup> [https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/protection-eu-budget/rule-law-conditionality-regulation\\_fr](https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/protection-eu-budget/rule-law-conditionality-regulation_fr)

Les lignes directrices ont été élaborées dans le cadre d'un processus global de retour d'information, comprenant des consultations avec le Parlement européen et les États membres. Selon les lignes directrices, la détection des violations des principes de l'état de droit nécessite une évaluation qualitative approfondie de la part de la Commission. Cette évaluation doit être objective, impartiale et équitable, et tenir compte des informations pertinentes provenant de sources disponibles et d'institutions reconnues. L'objectivité exige que l'évaluation soit fondée sur les faits ou éléments dont dispose la Commission. L'impartialité dans l'évaluation des cas au titre du règlement relatif à la conditionnalité implique l'égalité de traitement entre les États membres. En ce qui concerne l'équité, la Commission adopte une vision globale de toutes les circonstances considérées afin de recenser les violations des principes de l'état de droit qui sont pertinentes au titre du règlement relatif à la conditionnalité. Les mesures proposées par la Commission doivent être appropriées et proportionnées. Les décisions finales adoptées en vertu du règlement font l'objet d'un contrôle juridictionnel complet de la part de la Cour de justice.

Comme indiqué également dans les lignes directrices, en ce qui concerne les violations constatées des principes de l'état de droit, la Commission tient dûment compte de la nature, de la durée, de la gravité et de la portée des infractions. Ces critères aident à déterminer l'ampleur de l'incidence des violations constatées sur les intérêts financiers de l'Union. Leur prise en compte influence l'appréciation de la proportionnalité des mesures proposées. C'est la démarche qu'a suivie la Commission dans l'affaire concernant la Hongrie (voir la proposition de la Commission pour une décision d'exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'état de droit en Hongrie du 18 septembre 2022<sup>6</sup>). Outre ces éléments, la Commission peut également prendre en considération d'autres facteurs, notamment: l'intention de l'État membre de mettre fin à l'infraction, le degré de coopération de l'État membre ou son refus de coopérer loyalement, ou une éventuelle persistance ou répétition de violations similaires des principes de l'état de droit, en dépit de recommandations ou de propositions de mesures formulées précédemment par la Commission.

### **Reculs et annulation de mesures correctives (paragraphe 23 à 26)**

La Commission évalue en permanence, pour tous les États membres, si de nouvelles évolutions constituent des violations des principes de l'état de droit ayant un lien suffisamment direct avec le budget de l'Union. Ainsi que la Cour l'a jugé, cela exige «un lien réel entre ces violations et

---

<sup>6</sup> COM(2022) 485 final - 2022/0295 (NLE)

cette atteinte ou ce risque sérieux d'atteinte»<sup>7</sup>.

Dans le cas de la Hongrie, des montants importants de financement restent bloqués dans le cadre de la procédure prévue par le règlement relatif à la conditionnalité, des conditions favorisantes du règlement portant dispositions communes (RPDC) et de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). En outre, la Commission a lancé plusieurs procédures d'infraction à l'encontre de la Hongrie. Les préoccupations portent sur les droits des organisations de la société civile, la liberté académique, la liberté des médias, les droits des migrants et des demandeurs d'asile, les droits des personnes LGBTIQ, ainsi que sur le fonctionnement du marché unique. Les préoccupations de la Commission concernant l'état de droit en Hongrie sont également clairement exprimées dans le chapitre consacré à la Hongrie des rapports annuels de la Commission sur l'état de droit et dans ses recommandations à la Hongrie; la dernière édition a été publiée en juillet 2025.

En ce qui concerne les mesures adoptées par le Conseil au titre du règlement relatif à la conditionnalité, conformément à l'article 7 du règlement, la Commission ne proposera au Conseil d'adapter ou de lever les mesures que si la Hongrie notifie de nouvelles mesures correctives (adoptées) que la Commission juge satisfaisantes pour démontrer que les conditions de l'article 4 ne sont plus remplies. Il appartient à la Hongrie de prendre des mesures pour répondre aux préoccupations en suspens et de notifier de nouvelles mesures correctives satisfaisantes à la Commission afin que l'adaptation ou la levée des mesures de la décision d'exécution du Conseil puisse être proposée au Conseil. Le 16 décembre 2024, la Commission a adopté une décision à la suite de la notification par la Hongrie de modifications législatives concernant les fiducies d'intérêt public. Dans cette décision, la Commission a constaté que les modifications législatives notifiées ne répondaient pas de manière adéquate aux préoccupations en suspens concernant les conflits d'intérêts au sein des conseils d'administration des fiducies d'intérêt public recensées dans la décision d'exécution du Conseil. Sur cette base, la Commission a conclu que la mesure du Conseil relative aux fiducies d'intérêt public et aux entités qu'elles détiennent devrait être maintenue et n'a donc pas proposé au Conseil de lever ou d'adapter la décision d'exécution du Conseil de décembre 2022. Dans sa décision du 16 décembre 2024, la Commission a clairement exposé les adaptations qui seraient encore nécessaires pour lever la mesure relative aux fiducies d'intérêt public. Le gouvernement hongrois a formé un recours devant le Tribunal de l'Union européenne en vue d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission du 16 décembre 2024. La procédure est pendante.

La Commission est prête à utiliser pleinement l'éventail d'outils dont elle dispose pour garantir le respect de l'état de droit et la protection

---

<sup>7</sup> Arrêt du 16 février 2022, *Hongrie/Parlement et Conseil*, C-156/21, EU:C:2022:97.

des intérêts financiers de l'Union en Hongrie, comme dans tous les autres États membres, et n'hésitera pas à prendre des mesures appropriées si nécessaire et lorsque toutes les conditions pertinentes seront remplies.

### **Liens entre le régime de conditionnalité et les autres instruments de la boîte à outils en matière d'état de droit (paragraphe 27 à 30)**

La Commission dispose de multiples outils pour relever les défis liés à l'état de droit et continuera d'en faire usage si nécessaire.

Le cycle annuel sur l'état de droit, centré sur le rapport sur l'état de droit, promeut l'état de droit dans tous les États membres par le dialogue et l'échange d'informations, ce qui conduit à la formulation de recommandations et vise à prévenir l'apparition de problèmes ou leur aggravation.

L'article 7 du traité UE prévoit une procédure de prévention et de sanction pour remédier aux violations des valeurs fondatrices de l'Union visées à l'article 2 du traité UE, y compris la démocratie et l'état de droit. Le règlement relatif à la conditionnalité est un instrument qui protège le budget de l'UE et les intérêts financiers de l'UE en cas de violation des principes de l'état de droit, dans la mesure où ces violations ont une incidence sur le budget de l'UE ou créent des risques pour celui-ci.

La FRR et le RPDC peuvent contribuer à résoudre certains problèmes liés à l'état de droit dans les États membres, dans les limites de leur cadre juridique.

Le règlement établissant la FRR, en tant qu'instrument temporaire de relance créé pour faire face à la crise de la COVID-19, ne nécessite pas d'évaluation ex ante spécifique des questions relatives à l'«état de droit». Toutefois, la FRR a démontré comment le budget de l'UE peut à la fois conditionner les paiements lorsque des préoccupations en matière d'état de droit liées à la protection des intérêts financiers de l'Union se font jour et promouvoir des réformes qui renforcent l'état de droit dans les États membres, telles que la réforme et le renforcement des systèmes judiciaires et l'augmentation de leur efficacité grâce à la numérisation, le renforcement des institutions luttant contre la corruption ou l'amélioration de la qualité du processus législatif. En ce qui concerne les défaillances de l'état de droit touchant les systèmes d'audit et de contrôle de la FRR destinés à protéger les intérêts financiers de l'Union, un mécanisme efficace a été mis en place grâce à l'utilisation des «super-jalons» qui doivent être atteints avant le premier paiement ou, s'ils sont introduits au cours de la mise en œuvre, avant les paiements ultérieurs. Le règlement relatif à la FRR prévoit également un mécanisme de protection contre les annulations, qui conditionne les décaissements ultérieurs.

En ce qui concerne le RPDC, la condition favorisante horizontale

relative à la charte des droits fondamentaux exige que les États membres mettent en place les dispositions nécessaires comme condition préalable pour garantir la mise en œuvre efficace et efficiente des objectifs spécifiques des programmes soutenus par des fonds de l'UE. Les conditions favorisantes, y compris celle relative à la charte des droits fondamentaux, doivent rester remplies tout au long de la période de programmation, la Commission contrôlant le respect de ces conditions. Lorsqu'une condition favorisante n'est pas considérée comme remplie, la Commission n'est pas autorisée à rembourser les dépenses liées aux objectifs spécifiques concernés tant qu'elle n'a pas informé l'État membre du respect de cette condition.

Le contrôle de l'état de droit relève de la responsabilité de la Commission dans son ensemble. La Commission exploite pleinement les synergies entre les différents services de la Commission afin de tirer parti des connaissances nationales et sectorielles et de recenser les questions susceptibles d'être pertinentes pour l'application du règlement relatif à la conditionnalité. Les services chargés de l'élaboration du rapport sur l'état de droit, de la mise en œuvre de la FRR, du RPDC et du règlement relatif à la conditionnalité échangent régulièrement les informations obtenues dans le cadre de leurs activités respectives, notamment en tirant parti du suivi effectué et des visites des parties prenantes qui ont lieu dans le cadre d'autres axes de travail. Cela permet également d'assurer une action cohérente.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à d'éventuels contournements des mesures, la Commission les prend très au sérieux et veille à ce qu'aucun contournement de ce type ne puisse avoir lieu, y compris lorsque le législateur fixe des conditions supplémentaires. Par exemple, dans le cas de la Hongrie, à la suite de la modification du règlement spécifique au fonds relatif à la politique de cohésion dans le cadre de l'examen à mi-parcours des programmes de cohésion, les montants suivants ne peuvent faire l'objet de modifications ou de transferts de programmes:

- les montants suspendus par des mesures adoptées dans le cadre du règlement relatif à la conditionnalité et
- les montants dépassant le montant de la flexibilité correspondant aux objectifs spécifiques ayant fait l'objet d'une évaluation négative de la Commission sur la base de l'application de conditions favorisantes horizontales.

Les demandes de modification du programme de cohésion doivent être évaluées conformément au droit de l'Union applicable au moment de la présentation d'une demande de modification par l'État membre concerné. En conséquence, certaines propositions de modification présentées par la Hongrie en 2025 ont été évaluées sur la base des anciennes règles du RPDC plutôt que sur la base des règles introduites par la modification du règlement spécifique aux fonds de la politique de cohésion en ce qui concerne l'examen à mi-parcours des programmes de cohésion. Lors de l'approbation des modifications des programmes, la Commission a bloqué le remboursement des dépenses au titre des priorités nouvellement introduites et des objectifs spécifiques correspondants, car elle a constaté que les objectifs spécifiques qui

sous-tendent ces priorités étaient concernés par la condition favorisante horizontale non remplie relative à la charte des droits fondamentaux. En outre, un montant supplémentaire de 141 millions d'EUR est nouvellement bloqué dans une priorité existante du FSE+ du programme numérique de la Hongrie parce qu'il relève du même objectif spécifique que la priorité STEP du FSE+ non remplie du programme numérique. Si, dans le cadre d'un programme, un objectif spécifique relève de plus d'une priorité, elles doivent avoir la même évaluation – dans ce cas, une évaluation négative.

### **Contrôle démocratique et transparence (paragraphe 31 à 38)**

Le règlement relatif à la conditionnalité établit la procédure permettant à la Commission de notifier ses conclusions à l'État membre concerné, de protéger le droit de l'État membre d'être entendu, pour que le Conseil puisse adopter des mesures et lever les mesures en vigueur.

Le règlement relatif à la conditionnalité établit l'obligation pour la Commission d'informer le Parlement européen et le Conseil des étapes et actes de procédure spécifiques:

- article 6, paragraphe 1: informer sans délai le Parlement européen et le Conseil de la notification écrite (et de son contenu) envoyée à l'État membre.
- article 8: informer immédiatement le Parlement européen de toute mesure proposée, adoptée ou levée en vertu des articles 5, 6 et 7 du règlement relatif à la conditionnalité.

La Commission a rempli toutes ces obligations dans le cas de la Hongrie. Dans un esprit de coopération loyale avec le Parlement, la Commission est également allée au-delà de ses obligations et a informé le Parlement des décisions et autres mesures procédurales prises au titre du règlement relatif à la conditionnalité, tout en préservant l'esprit de confiance mutuelle avec l'État membre. Par exemple, la Commission a informé le Parlement des deux décisions motivées négatives qu'elle a adoptées dans l'affaire hongroise, conformément à l'article 7, paragraphe 2, en décembre 2023 et en décembre 2024. La Commission a également discuté de l'application du règlement relatif à la conditionnalité lors de réunions avec le Parlement, tout en insistant, lorsque cela était nécessaire, sur un format approprié (à huis clos) pour préserver la confidentialité des informations fournies sur les affaires en cours.

De sa propre initiative, la Commission a publié de manière proactive des documents spécifiques dans le cadre de la procédure concernant la Hongrie. La Commission a également divulgué certains actes, en tout ou en partie, à la suite de demandes d'accès à des documents, pour lesquels aucune exception légale n'interdisait une telle divulgation.

### **Protection des destinataires finaux et des bénéficiaires (paragraphe 39 à 43)**

La protection des destinataires finaux et des bénéficiaires est prévue dans le cadre juridique applicable. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement relatif à la conditionnalité, l'imposition de

mesures appropriées au titre du règlement est sans incidence sur les obligations des États membres d'exécuter le programme ou le fonds touché par la mesure, et en particulier les obligations à l'égard des destinataires finaux ou des bénéficiaires, y compris l'obligation d'effectuer des paiements.

Afin de sensibiliser les bénéficiaires ou les destinataires finaux des programmes de l'Union aux droits que leur confère le règlement relatif à la conditionnalité, la Commission a mis en place une page web spécifique<sup>8</sup> sur laquelle les citoyens, y compris les bénéficiaires ou les destinataires finaux, peuvent demander des orientations informelles. Ils peuvent également communiquer à la Commission des informations sur des questions pertinentes pour l'application du règlement relatif à la conditionnalité en remplissant et en soumettant le formulaire de plainte disponible. La Commission continuera de publier sur sa page web des informations sur les mesures adoptées par le Conseil sur proposition de la Commission, afin que les bénéficiaires et les destinataires finaux soient informés des mesures imposées à chaque État membre.

En vertu des règles applicables, il n'existe aucune base juridique permettant à la Commission de reprendre unilatéralement des fonds en gestion partagée et de les mettre en œuvre en gestion directe ou indirecte. La gestion partagée implique que les États membres assument la responsabilité et l'appropriation de la réalisation des objectifs de leurs programmes nationaux.

La proposition de la Commission relative au règlement sur les plans de partenariat national et régional pour le prochain CFP s'appuie sur les discussions et les demandes, y compris du Parlement européen, en faveur de mécanismes dits de «conditionnalité intelligente». Selon la proposition:

- Comme c'est le cas dans le cadre du CFP actuel, les États membres ont l'obligation de poursuivre les paiements aux bénéficiaires finaux en cas de suspension. Afin de mieux faire respecter cette obligation, les États membres, dans le cadre de la description de leurs systèmes de gestion, de contrôle et d'audit, devront démontrer dans leurs plans de partenariat national et régional qu'ils ont mis en place des dispositions appropriées pour garantir que les paiements aux bénéficiaires, aux destinataires finaux, aux destinataires, aux contractants et aux participants seront poursuivis en cas d'interruption des délais de paiement ou de suspension du financement de l'Union, de corrections financières ou d'autres mesures. Ces dispositions constituent l'une des exigences essentielles pour les systèmes de gestion, de contrôle et d'audit des États membres.
- Si un montant est dégagé parce qu'il n'est pas remédié, dans un délai d'un an, à une violation de l'état de droit ou de la charte (articles 8 et 9 de la proposition de règlement) par l'État membre, les fonds liés

---

<sup>8</sup>[https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/protection-eu-budget/rule-law-conditionality-regulation\\_fr](https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/protection-eu-budget/rule-law-conditionality-regulation_fr)

aux mesures concernées, tels que mentionnés dans la décision pertinente, sont dégagés et peuvent être à nouveau mis à disposition et orientés vers d'autres programmes mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, en particulier ceux qui contribuent à soutenir la démocratie européenne, la société civile, les valeurs de l'Union ou la lutte contre la corruption. Il appartiendra à l'autorité budgétaire de prendre la décision de reconstituer les montants dégagés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Le Parlement européen et le Conseil seront donc pleinement associés à la décision de reconstituer ou non ces montants et de décider de l'endroit où ils seront mis à disposition.

### **Enseignements tirés et recommandations pour des améliorations futures (paragraphe 44 à 70)**

La Commission prévoit de réexaminer les lignes directrices, ainsi que les notes d'orientation internes, une fois qu'elle estimera que la pratique décisionnelle est suffisante et qu'une révision est nécessaire.

En ce qui concerne le lien entre les recommandations des rapports annuels sur l'état de droit et le soutien financier: le rapport sur l'état de droit repose sur un processus fondé sur un partenariat entre l'UE et les États membres visant à promouvoir l'état de droit, l'accent continuant d'être mis sur la prévention et le dialogue. L'analyse résultant de ce processus contribue à façonner les débats nationaux et à stimuler l'action. Des recommandations spécifiques aux États membres mettent efficacement l'accent sur le dialogue de la Commission avec les États membres et aident leurs autorités à hiérarchiser les mesures qu'elles prennent. La proposition de la Commission relative aux plans de partenariat national et régional dans le prochain CFP renforce le lien entre le soutien financier de l'UE et le rapport sur l'état de droit, qui fait partie du cadre de référence pour les futurs plans (voir ci-dessous pour plus de détails sur la proposition de la Commission).

### **Le règlement relatif à la conditionnalité et le prochain CFP (paragraphe 71 à 76)**

Dans le prochain CFP, le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux restera un impératif pour pouvoir bénéficier de tous les fonds de l'Union. Le règlement relatif à la conditionnalité continuera de s'appliquer à tous les fonds de l'UE. En outre, la Commission a proposé un ensemble de règles de conditionnalité harmonisées pour tous les fonds en gestion partagée. L'objectif est de tirer les enseignements de l'expérience acquise dans le cadre des différents régimes juridiques actuellement en place, à savoir le RPDC (clauses d'habilitation horizontales) et la FRR (en particulier les «super jalons»), et de garantir une meilleure cohérence à l'avenir.

La proposition de règlement relatif aux plans PNR repose sur une combinaison de soutien financier à des mesures visant à renforcer l'état de droit et les droits fondamentaux et sur l'application de garanties et de conditionnalités solides pour garantir la protection du budget de l'Union. Dans le cadre de la proposition, les États membres doivent garantir le respect des principes de l'état de droit («condition

horizontale relative à l'état de droit») tout au long de la mise en œuvre de leurs plans PNR. Ils doivent également mettre en place et maintenir des mécanismes efficaces pour garantir la conformité des mesures prévues dans leurs plans et de leur mise en œuvre avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («condition horizontale de la charte»).

Les deux conditions horizontales prévues par la proposition de règlement relatif aux plans PNR impliquent un lien entre la violation et le budget de l'Union. Elles s'appuient sur l'expérience acquise en ce qui concerne les exigences existantes du règlement relatif à la conditionnalité, l'application du règlement FRR et la condition favorisante horizontale de la charte qui s'applique actuellement aux fonds de la politique de cohésion, tout en garantissant une approche harmonisée et plus efficace pour tous les fonds en gestion partagée.

Le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux sera une condition préalable à l'obtention d'un soutien au titre du budget de l'Union. Dans le cadre du processus de soumission, d'évaluation et d'adoption de leurs plans PNR, les États membres devront fournir des assurances sur le respect de ces deux conditions horizontales, en mettant en évidence les lacunes potentielles et les mesures correctives prises, en particulier, pour répondre aux difficultés spécifiques à chaque pays recensées dans le cadre du rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi qu'aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, etc.

En cas d'infraction, la proposition prévoit la possibilité de bloquer tout ou partie des paiements à tout moment au cours de la mise en œuvre, conformément au principe de proportionnalité et compte tenu de la nature, de la durée, de la gravité et de la portée de l'infraction constatée.

Comme indiqué ci-dessus, la proposition s'appuie également sur les discussions avec le Parlement européen et sur les demandes de celui-ci en faveur d'une «conditionnalité intelligente», notamment pour renforcer la protection des bénéficiaires.